



Projet de règlement grand-ducal autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte de l'année 2022

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel qu'il a été modifié et notamment son article 80, paragraphe 1^{er} et son annexe VIII ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV et notamment son article 11 ;

Vu le règlement grand-ducal du 10 septembre 2010 fixant certaines modalités en ce qui concerne les pratiques œnologiques et notamment son article 2 ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour la récolte de l'année 2022, l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté et du vin nouveau encore en fermentation est autorisée dans la limite de 3 % vol. pour tous les cépages, sans que les titres alcoométriques totaux après enrichissement puissent dépasser les maxima fixés à l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 septembre 2010 fixant certaines modalités en ce qui concerne les pratiques œnologiques.

Art. 2. L'opération peut être réalisée en plusieurs fois.

Elle est réalisée conformément aux conditions prévues à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil pour la zone viticole A.

Art. 3. Notre ministre ayant la Viticulture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Art. 1^{er}. L'enrichissement consistant dans l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des produits de la vigne figure parmi les pratiques œnologiques autorisées par l'article 80, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel qu'il a été modifié.

Conformément à l'annexe VIII, partie I, section A, de ce règlement, les États membres peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des produits de la vigne à des stades déterminés de la transformation des raisins lorsque *les conditions climatiques le rendent nécessaire*. La mesure est décidée annuellement pour la récolte de l'année courante, après évaluation de la situation à une date rapprochée de la récolte.

Dans des conditions climatiques normales l'enrichissement constitue une pratique œnologique nécessaire pour remédier à l'insuffisance de sucre surtout dans les vins provenant de raisins récoltés dans des vignobles dont l'exposition est moins avantageuse. L'année 2022 a été marquée par un manque de précipitation pendant les mois de juillet et août. La sécheresse a retardé le processus de maturation dans une partie des vignobles. A ce jour il est permis d'affirmer que ce retard ne sera plus rattrapé de sorte que l'enrichissement pourra s'avérer nécessaire pour remédier à l'insuffisance de sucre dans certains vins.

Le Luxembourg relève de la zone viticole A (Annexe VII, appendice I du même règlement). Dans cette zone, l'augmentation maximale autorisée par la réglementation européenne est de 3 % vol. Il y a lieu d'exploiter pleinement cette limite et de l'appliquer à tous les cépages. L'enrichissement ne peut pas avoir pour effet de porter le titre alcoométrique total à des valeurs dépassant les valeurs maximales prévues à l'article 2, lettre a), du règlement grand-ducal du 15 septembre 2010 fixant certaines modalités en ce qui concerne les pratiques œnologiques, c'est-à-dire 11,5 % pour les vins blancs et rosés sans appellation d'origine protégée, 12 % pour les vins rouges sans appellation d'origine protégée et 15 % pour les vins bénéficiant de l'appellation d'origine protégée.

Art. 2. Aux termes de l'article 11 du règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne l'enrichissement est à effectuer en une seule fois à moins que l'État membre ne prévoie expressément qu'il peut y être procédé en plusieurs fois.

L'annexe VIII du règlement (UE) n° 1308/2013 fixe les conditions dans lesquelles l'enrichissement est autorisé.

Art. 3. sans commentaire.



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de permettre l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins et produits qui résultent de leur transformation et provenant de la récolte de 2022. Les conditions dans lesquelles il peut être procédé à cette pratique œnologique appelée enrichissement, sont prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel qu'il a été modifié, et par le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV. La réglementation européenne n'autorisant les États à autoriser la pratique qu'en fonction des *conditions climatiques*, il est admis que l'opération ne peut être autorisée qu'au titre d'une année déterminée.